



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°14 édité le 08/03/2013**  
14 - RAA spécial du 8 mars 2013

**ARS DT 53**

Concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Autre [Visualiser](#)

Concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié spécialité cuisines EHPAD

Autre [Visualiser](#)

**Cour d'appel d'Angers**

COMMANDE PUBLIQUE - FRAIS DE JUSTICE - UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS - HABILITATION DE FONCTIONNAIRES PAR LES CHEFS DE COUR

Décision [Visualiser](#)

**DDFIP 49**

déléгат° AMR, SIE CHOLET SUD EST

Décision [Visualiser](#)

**DDT 49**

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2013065-0003** - arrêté complémentaire portant modification de la date de mise en circulation de la nouvelle bretelle n° 1 Cholet vers Angers de l'échangeur 14 Angers est Gatignole

Arrêté [Visualiser](#)

**2013065-0004** - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 lors des travaux de réparation de chaussée du PK 223 au PK 244

Arrêté [Visualiser](#)

**DIRECCTE 49**

**2013057-0005** - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine et Loire

Arrêté [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 414222547 concernant l'Entreprise individuelle NOURISSON Thierry sise CLEFS.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 489757526 concernant l'Entreprise individuelle MERAND Sylvain "JARDINS DU SOLEIL SERVICES" sise LA JUBAUDIERE.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502346018 concernant l'Entreprise individuelle COURARD Francis sise COSSÉ D'ANJOU.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 789037041 concernant l'Entreprise individuelle BORDERON Aurore "A VOTRE SERVICE" sise BAGNEUX.

Autre [Visualiser](#)

**DREAL**

**2013056-0004** - Arrêté du DREAL du 25 février 2013 fixant les bases de rétribution des délégués mineurs du département de Maine-et-Loire

Arrêté [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2013065-0001** - Autorisation course pédestre dénommée Semi Sylvains France Express à St-Sylvain d'Anjou le 10 mars 2013

Arrêté [Visualiser](#)

**2013065-0002** - Autorisation course pédestre dénommée Les Foulées de Sarrigné à Sarrigné le 17 mars 2013

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

**2013064-0004** - arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mars 2013 autorisant la SAS LONGCHAMP à exploiter un atelier de maroquinerie

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2013065-0005** - arrêté sous-préfectoral en date du 6 mars 2013 autorisant la course cycliste "Prix des Jeunes" le dimanche 10 mars 2013 à Cholet

Arrêté [Visualiser](#)

**PREFET DE MAINE ET LOIRE**

001





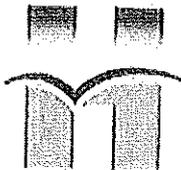
PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Liliane LENHARDT  
le 07 Février 2013**

**ARS DT 53**

Concours interne et externe sur titres pour le  
recrutement de cadres de santé



*Un espace vertueux de vie*

## **CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Un concours interne et externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Laval (Mayenne), en vue de pourvoir les postes de cadres de santé suivants :

### **Titre infirmière :**

- 1 poste par concours interne au Centre Hospitalier de LAVAL
- 1 poste par concours interne à l'Hôpital d'BRNEE
- 1 poste par concours externe au Centre Hospitalier de LAVAL

### **Titre rééducation :**

- 1 poste par concours interne au Centre Hospitalier de LAVAL

Conformément à l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, peuvent faire acte de candidature :

**Allié I** – pour le concours interne sur titres, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

**Allié II** – pour le concours externe sur titres, les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de santé, ainsi que ceux de la préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours - 33 rue du Haut Rocher - CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours

Fait à LAVAL, le 07 Février 2017

Le Directeur  
*L. Lenhardt*  
L. LENHARDT





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

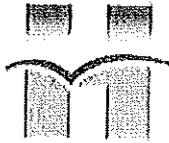
PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Liliane LENHARDT  
le 30 Janvier 2013**

**ARS DT 53**

**Concours sur titres d'ouvrier professionnel  
qualifié spécialité cuisines EHPAD**



*Une autre culture de vie*

**CONCOURS SUR TITRES  
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
SPECIALITE CUISINES EHPAD**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) en vue de pourvoir deux postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié Spécialité Cuisine sur le secteur des Etablissements d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) :

Peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Les titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- Les titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Les titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé ;

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, sur le site et dans les locaux de l'Agence Régionale de santé, ainsi que ceux de la préfecture de la Mayenne, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours -33 rue du Haut Rocher - CS 91525 - 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours

Fait à LAVAL, le 30 Janvier 2013

Le Directeur,

*L. Lenhardt*  
Lilliane LENHARDT





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**Cour d'appel d'Angers**

COMMANDE PUBLIQUE - FRAIS DE  
JUSTICE - UTILISATION DES  
FORMULAIRES CHORUS -  
HABILITATION DE FONCTIONNAIRES  
PAR LES CHEFS DE COUR



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,  
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,  
PROCESSUS « INTERVENTIONS » -  
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -  
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES**

**Pierre DELMAS-GOYON, Premier Président de la cour d'appel d'Angers**

et

**Catherine PIGNON, Procureure Générale près ladite Cour,**

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 décembre 2011 avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen ;

Vu le protocole de service subséquent ;

Vu les différents mouvements intervenus ce jour dans le corps des greffiers en chef ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :**

**COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:**

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;
- Madame Magali MATHIS, greffier à la cour ;
- Madame Marie-Pierre PEROT, secrétaire administratif à la cour ;
- Madame Delphine POURIN, secrétaire administratif à la cour ;
- Madame Jacqueline COURADO, adjoint administratif à la cour ;

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :**

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Olivia DORLEAC, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :**

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :**

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

**Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :**

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier au service administratif régional ;

**Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :**

**COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:**

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :**

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :**

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Monsieur Patrick LE GUEN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal d'instance de LAVAL ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :**

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Monsieur Stéphane CORNIL, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal d'instance du MANS ;

**Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :**

**COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :**

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef ;
- Madame Magali MATHIS, greffier ;
- Madame Marie-Pierre PEROT, secrétaire administratif ;
- Madame Delphine POURIN, secrétaire administratif ;
- Madame Jacqueline COURADO, adjoint administratif ;

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier ;

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE :**

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Anne BARON , greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame H  l  ne CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Olivia DORLPAC, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame B  atrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

**TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS :**

- Madame Patricia BEILLARD, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Monsieur Bruno BERTIN, greffier ;

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :**

- Madame Solenne ROQUAIN, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffier

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR et BUDGET D'INTERET COMMUN DE SAUMUR :**

- Madame Marie-Odile PRIOUX, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Nathalie MOREAU, greffier.

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ANGERS :**

- Madame Maryl  ne BEAUDRIER, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Catherine JOUIN, greffier.

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR :**

Madame Magalie CHARRON, greffier directeur de greffe.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL , BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL :**

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame B  atrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :**

- Monsieur Patrick LE GUEN, greffier en chef ;
- Madame Nelly BOURGES, greffier.

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL :**

- Madame Nathalie GARNIER, greffier directeur de greffe ;
- Madame Anne COULON, greffier ;

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :**

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur de greffe du tribunal de grande instance ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

**TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS :**

- Monsieur Stéphane CORNIL, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Claudine FILLATRE, greffier

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE :**

- Madame Dominique MEILLANT, greffier en chef directeur de greffe, puis, à compter du 15 mars 2013, Monsieur Jacques DEWITTE, greffier en chef délégué, directeur du greffe du conseil des prud'hommes du MANS ;
- Madame Jacqueline LE PEMP, greffier.

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS :**

- Monsieur Jacques DEWITTE, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Diane DARCON, greffier.

**Article 5 – Sont habilités à certifier les factures d'affranchissement :**

**COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :**

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef ;
- Madame Magali MATHIS, greffier ;
- Madame Marie-Pierre PEROT, secrétaire administratif ;
- Madame Delphine POURIN, secrétaire administratif ;
- Madame Jacqueline COURADO, adjoint administratif ;

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier ;

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :**

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Olivia DORLEAC, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

**TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS :**

- Madame Patricia BEILLARD, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Monsieur Bruno BERTIN, greffier ;

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :**

- Madame Solenne ROQUAIN, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffier

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR et BUDGET D'INTERET COMMUN DE SAUMUR :**

- Madame Marie-Odile PRIOUX, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Nathalie MOREAU, greffier.

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ANGERS :**

- Madame Marylène BEAUDRIER, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Catherine JOUIN, greffier.

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR :**

Madame Magalie CHARRON ; greffier directeur de greffe.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL :**

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur de greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :**

- Monsieur Patrick LE GUEN, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Nelly BOURGES, greffier.

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL :**

- Madame Nathalie GARNIER, greffier directeur de greffe ;
- Madame Anne COULON, greffier ;

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :**

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur de greffe du tribunal de grande instance ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

**TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS :**

- Monsieur Stéphane CORNIL, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Claudine FILLATRE, greffier

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE :**

- Madame Dominique MEILLANT, greffier en chef directeur de greffe, puis, à compter du 15 mars 2013, Monsieur Jacques DEWITTE, greffier en chef délégué, directeur de greffe du conseil des prud'hommes du MANS ;
- Madame Jacqueline LE PEMP, greffier ;

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS :**

- Monsieur Jacques DEWITTE, greffier en chef , directeur de greffe ;
- Madame Diane DARCON, greffier ;

**Article 6 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :**

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

**Article 7 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à saisir les prescriptions de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES :**

**COUR D'APPEL D'ANGERS :**

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;
- Madame Magali MATHIS, greffier à la cour ;
- Madame Marie-Pierre PEROT, secrétaire administratif ;
- Madame Delphine POURIN, secrétaire administratif à la cour ;
- Madame Jacqueline COURADO, adjoint administratif ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :**

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Olivia DORLEAC, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Muriel PENHARD, secrétaire administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Monsieur Damien GUASP, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Mina EL-HARRAS, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :**

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Monsieur Christophe GOUEDO, greffier au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Marie-Paule MORIN, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :**

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Marie GAUTIER, greffier au tribunal de grande instance du MANS .
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

**Article 8 -** Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par les opérateurs de communications électroniques BOUYGUES et SFR, les loueurs de matériel d'interception AMECS, AZUR INTEGRATION, ELEKTRON, FORETEC, MIDI SYSTEM, SGME, la société de chrono localisation DEVERYWARE, les laboratoires d'analyses génétiques AZUR GENETIQUE et IGNA ainsi que le laboratoire d'analyses toxicologiques LAT LUMTOX ;

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdites sociétés :

**\* Cour d'Appel d'ANGERS :**

- Titulaire : Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef directeur de greffe ;
- Suppléant : Madame Magali MATHIS, greffier

**\* Tribunal de Grande Instance d'ANGERS :**

- Titulaire : Madame Isabelle GRIGNE-GAZON, greffier en chef ;
- Suppléant : Madame Olivia DORLEAC, greffier en chef ;

**\* Tribunal de Grande Instance du MANS :**

- Titulaire : Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Suppléant : Madame Fabienne ARNAUD, greffier en chef ;

**\* Tribunal de Grande Instance de LAVAL :**

- Titulaire : Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Suppléant : Madame Fanny BELLON, greffier en chef.

**Article 9 -** Se substituant à celle datée du 1<sup>er</sup> mars 2012, la présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1<sup>er</sup> mars 2013

**LA PROCUREURE GENERALE**

**LE PREMIER PRESIDENT**

Signé

Signé

Catherine PIGNON

Pierre DELMAS-GOYON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par Daniel ANDRE  
le 02 Janvier 2013**

**DDFIP 49**

déléгат ° AMR, SIE CHOLET SUD EST



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises de Cholet Sud-Est*  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises* de CHOLET SUD-EST dont les noms suivent :

- Mme VANCAYZEELE Françoise , Inspecteur des Finances Publiques
- M. Christophe SOICHET , Inspecteur des Finances Publiques
- MANSE Monique , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme CHRISTIEN Hélène , Contrôleur des Finances Publiques
- Mme TESSIER Catherine , Contrôleur des Finances Publiques
- Mme DESFONTAINE Séverine, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. SCHWANDER Eudes , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme VIELLE Patricia , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme GRELET Marie-Claire , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. Emmanuel GODIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. BITEAU Philippe , Contrôleur des Finances Publiques
- Mme RECOTILLON Joëlle , Contrôleur des Finances Publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A CHOLET, le 02/01/2013

Le Comptable du *service des impôts des entreprises*

Daniel ANDRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013065-0003**

**signé par Denis BALCON  
le 06 Mars 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté complémentaire portant modification de  
la date de mise en circulation de la nouvelle  
bretelle n ° 1 Cholet vers Angers de  
l'échangeur 14 Angers est Gatignolle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-009

*Arrêté complémentaire portant modification de la date de mise en circulation de la nouvelle bretelle n°1( Cholet->Angers)de l'échangeur 14 Angers Est ( Gatignolle) sur l'autoroute A87*

*Arrêté n° 2013065-0003*

*Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU la convention de concession à la société Cofiroute en date du 26 mars 1970, approuvée par le décret du 12 mai 1970, en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers , A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau », et complété par 15 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU l'avis du Conseil général en date du 04/03/2013
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 04/03/2013
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 06/03/2013
- VU L'arrêté général SRGC/TICSR 2011-086 du 11 janvier 2012 relatif aux conditions de circulation lors des travaux de refonte de l'échangeur 14 Angers est ( Gatignolle),
- VU L'arrêté n°2012 356 – 0005 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2013

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le titre 6 de l'arrêté n°2012 356 – 0005 sus visé est modifié de la manière suivante :

Titre 6 : Mise en circulation de la bretelle 1 côté Nord (bret.1 / A11) et de la bretelle 3 (A87N Cholet / Ecoouflant) (planche 8)

Durée : 1 nuit du 6 mars au 7 mars 2013 à la place du 4 au 5 mars 2013

Cette phase comprend :

- La dépose de la signalisation de chantier
- La réalisation de la signalisation horizontale
- La fermeture de la bretelle A87N Cholet / Angers
- La fermeture de la collectrice sens 1 entre la bretelle 7 (A11 paris / A87N)
- Le raccordement de la Bretelle 1 sur l'A11
- Mise en circulation des bretelles 1 et 3 dès le 7/03/2013

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la collectrice sens 1 (21h00-5h30)
- De la mise en place d'une déviation direction Paris / Tiercé- ZI Ecoouflant et Paris / A87N par l'A11 sens 1, l'échangeur de St Serge puis l'A11 sens 2 direction Paris
- De la fermeture de l'accès depuis le giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gatignolle (20h30-5h00)
- De la mise en place d'une déviation par le Boulevard de l'Industrie puis par le Boulevard du Doyenné et le Boulevard Gaston Ramon pour rejoindre la direction Nantes par autoroute, Rennes et Angers Centre, et par le Boulevard Monplaisir pour rejoindre la direction Paris/Cholet. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52, du Boulevard de l'Epervière, de la rue Eventard et du Boulevard de l'Industrie direction RD52.
- L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52 sens 1
- La sortie de chantier se fera par l'A11 direction Angers

## ARTICLE 2

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

## ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

## ARTICLE 4

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

## ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil général de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur de l'entreprise Eurovia Atlantique, Route de Beaufort, 49181 Saint Barthélémy d'Anjou
- le directeur de l'entreprise Signature Centre Ouest, 30 rue Buray, 41500 Mer
- le directeur régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressée par cofiroute ainsi qu'à

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- la ville d'Angers
- le directeur du CRICR Rennes,
- le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- le directeur du SAMU
- le chef du district ASF Pays de la Loire.
- le responsable du PCI de Cofiroute.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sécurité routière et  
gestion de crise,

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013065-0004**

**signé par François BURDEYRON**  
**le 06 Mars 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A11 lors des travaux de  
réfection de chaussée du PK 223 au PK 244



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

**ARRETE N° 2013065-0004**

**Objet : Travaux de réfection de chaussée sur autoroute A11 Angers – Le Mans  
du PK 223 au PK 244**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et R110-2, R411-1 à 9 et 411-18 à 32,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire du 30 novembre 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, notifiant le calendrier des jours « hors chantier » retenus pour l'année 2013,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'avis favorable du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 18 février 2013,
- VU l'avis favorable de la société COFIROUTE en date du 27 février 2013,

- VU les avis favorables des mairies de :
- Seiches sur le Loir (49) en date du 13/02/2013,
  - Pellouailles les Vignes (49) en date du 25/02/2013,
  - Saint Sylvain d'Anjou (49) en date du 26/02/2013,
  - La Chapelle Saint Laud (49) en date du 04/02/2013,
  - Lézigné (49) en date du 04/02/13,
  - Durtal (49) en date du 05/02/13,

VU le dossier d'exploitation sous chantier du 28 janvier 2013,

SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de réfection de chaussée de l'autoroute A11, il y a lieu de réglementer la circulation par la fermeture des bretelles des échangeurs de la section, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRETEMENT

### Article 1

En raison des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A11 à réaliser du **11 mars 2013 au 19 avril 2013**, en section courante du PK 223 au PK 244 dans les deux sens de circulation (sens 1 : Le Mans/Angers et sens 2 (Angers/Le Mans) sous basculement de chaussée, les bretelles des échangeurs suivants seront fermées à la circulation selon le phasage ci-après :

#### **Semaine 11**

- du 11 au 13/03/13 : basculement du sens 1 sur le sens 2 entre le 230.210 et le 230.685
- du 14 au 15/03/13 : basculement du sens 2 sur le sens 1 entre le 230.210 et le 230.685

#### **Semaine 12**

Basculements des chaussées du sens 1 sur le sens 2 :

- le 19/03/13 : basculement entre le 222.510 et le 227.445 le jour et basculement entre le 224.670 et le 227.445 la nuit,
- le 21/03/13 : basculement entre le 224.670 et le 229.295 le jour avec fermeture de

#### **Semaine 13**

Basculement des chaussées du sens 1 sur le sens 2 :

- le **lundi 25/03/13** : basculement entre le 228.640 et le 233.680 le jour avec fermeture de :

**Durtal n°11** : bretelle d'entrée dans le sens 1 (Le Mans/Angers) **entre 5h00 et 21h00.**

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 859, la RD 323 puis la RD 766 en direction d'Angers, pour rejoindre l'échangeur de Seiches sur le Loir (n°12).

- le 25/03/13 : basculement entre le 229.295 et le 233.680 la nuit,
- le 26/03/13 : basculement entre le 229.295 et le 233.680 le jour et basculement entre le 232.105 et le 233.680 la nuit,
- le 27/03/13 : basculement entre le 232.105 et le 237.405 le jour et basculement entre le 234.405 et le 237.405 la nuit,
- le 28/03/13 : basculement entre le 234.405 et le 238.905 le jour.

#### **Semaine 14**

- le 02/04/13 : basculement entre le 235.905 et le 240.480 de jour (sens 1 basculé sur le sens 2) et basculement entre le 238.905 et le 240.480 de nuit (sens 1 basculé sur le sens 2),
- le **mercredi 03/04/13** : basculement entre le 238.905 et le 243.555 de jour (sens 1 basculé sur le sens 2) avec fermeture de :

**Seiches sur le Loir n°12** : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens 1 (Le Mans/Angers) **de jour entre 5h00 et 21h00.**

Suite à la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1, un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 323 en direction d'Angers pour rejoindre l'A11 et l'A85 par l'échangeur de Pellouailles les Vignes (n°13).

Suite à la fermeture de la bretelle de sortie sens 1, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'échangeur de Durtal (n°11) puis la RD 859 et la D 323 en direction d'Angers.

- le **jeudi 04/04/13** basculement entre le 243.555 et le 238.905 de jour (sens 2 basculé sur le sens 1) avec fermeture de :

**Seiches sur le Loir n°12** : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens 2 (Angers/Le Mans) **de jour entre 5h00 et 21h00** (dépose des balisages le soir),

Suite à la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2, un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 323 en direction du Mans, pour rejoindre l'échangeur de Durtal (n°11).

Suite à la fermeture de la bretelle de sortie sens 2, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'échangeur de Pellouailles Les Vignes (n°13), puis la RD 323 en direction du Mans.

#### **Semaine 15**

Basculement des chaussées du sens 2 sur le sens 1 :

- le 08/04/13 : basculement entre le 240.480 et le 235.905 de jour et basculement entre le 237.405 et le 235.905 de nuit,
- le 09/04/13 : basculement entre le 237.405 et le 232.105 de jour et basculement entre le 234.405 et le 232.105 de nuit,
- le 10/04/13 : basculement entre le 234.405 et le 230.210 de jour et basculement entre le 233.680 et le 230.210 de nuit,
- le 11/04/13 : basculement entre le 233.680 et le 229.295 de jour.

#### **Semaine 16**

Basculement des chaussées du sens 2 sur le sens 1 :

- le 15/04/13 : basculement entre le 233.680 et le 235.905 de jour,
- **du mardi 16/04/13 au mercredi 17/04/13**, basculement entre le 257.790 et le 256.200 de nuit avec fermeture de :

**RD 323 n°13.1** : fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens 2 (Angers/Le Mans) **de nuit de 21h00 à 5h00.**

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD 323 en direction du Mans, pour rejoindre l'échangeur de Pellouailles les Vignes (n°13).

Le phasage des basculements de chaussées ci-dessus, est donné à titre indicatif selon l'avancement des travaux. Les balisages seront déposés pour les week-ends.

## **Article 2**

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Ce report devra intervenir au plus tard le mardi 30 avril 2013.

L'information de report devra être communiquée par fax à la DDT.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantier ».

## **Article 3**

La date et l'horaire de fermeture des bretelles d'échangeur seront confirmés par télécopie, aux différents gestionnaires du réseau parallèle concernés et services de secours 3 jours avant sa mise en place effective et un rappel sera effectué le jour de la fermeture.

## **Article 4**

Pendant toute la durée des travaux, par dérogation aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier, l'inter-distance avec un autre chantier pourra momentanément être réduite à 0 km au lieu de 20 km et la longueur de signalisation pourra atteindre une longueur de 8 km au lieu de 6 km selon les besoins d'exploitation.

## **Article 5**

Durant toute la journée du chantier, si la circulation devait se faire sur une zone rabotée pour cause d'intempéries ou de problème technique, cette zone sera signalée par un panneau AK 5 avec bavette "rainurage" et mise en place d'une éventuelle signalisation horizontale jaune et devra être recouverte lors de la prochaine phase de travaux programmée (sauf intempérie et contrainte technique).

La vitesse sera réduite :

- à 20 km/h en dessous de la vitesse autorisée si aucune voie n'est neutralisée
- à 90 km/h au lieu de 130 km/h en cas de neutralisation d'une voie.

Dans tous les cas, la zone rabotée ne sera pas supérieure à 100 m.

## **Article 6**

Le matériel utilisé pour les enrobés en section courante est un finisher dont la table fait 7 m de large et ne peut être démonté facilement. L'entreprise chargée des travaux aura donc besoin de le transférer sur l'autoroute en circulation. Ce transfert se fera sur porte-engins à une vitesse d'environ 80 km/h.

Afin que ce transfert se fasse en toute sécurité, il sera nécessaire de faire un bouchon mobile à l'arrière de ce convoi avec le concours des forces de l'ordre en plus d'une protection ASF.

Ce transfert sera effectué le lundi 8 avril 2013 entre 6h00 et 8h00, depuis le parking des entrées de la gare de Seiche sur le Loir (n°12), jusqu'au PK 240 dans le sens 2 (Angers/Le Mans).

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, ce transfert pourrait être reporté, dans tous les cas, le concours des forces de l'ordre sera demandé.

## **Article 7**

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

## **Article 8**

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

**Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,

Les Maires de Seiches sur le Loir, Pellouailles les Vignes, Saint Sylvain d'Anjou, La Chapelle  
Saint Laud, Lézigné, Durtal,

Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,

Le Directeur régional du secteur Anjou-Atlantique de la société COFIROUTE,

Le Directeur du CRICR de Rennes,

Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

à Angers, le 6 mars 2013

Le Préfet

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013057-0005**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 26 Février 2013**

**DIRECCTE 49**

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine et Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE  
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

SG – MAP n°2013 - 2013057-0005

**ARRÊTÉ**

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et  
employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de  
Maine-et-Loire  
(IDCC n° 9495)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 20 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n°80 du 6 décembre 2012 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt le 22 janvier 2013 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** - Les clauses de l'avenant n° 20 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

**Article 2.** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 février 2013

Pour le Préfet,  
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 18 Février 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
414222547 concernant l'Entreprise  
individuelle NOURISSON Thierry sise  
CLEFS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 414222547  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **NOURISSON Thierry**, responsable de l'Entreprise individuelle **NOURISSON Thierry**, sise Le Gennetay – 49150 CLEFS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 8 janvier 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **NOURISSON Thierry** sous le n° SAP/ 414222547.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

**Le présent enregistrement de déclaration** pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 février 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 18 Février 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
489757526 concernant l'Entreprise  
individuelle MERAND Sylvain "JARDINS  
DU SOLEIL SERVICES" sise LA  
JUBAUDIERE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 489757526  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur MERAND Sylvain, responsable de l'Entreprise individuelle MERAND Sylvain, nom commercial « JARDINS DU SOLEIL SERVICES », sise Z.A. du Parc - 49510 LA JUBAUDIERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 24 janvier 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle MERAND Sylvain sous le n° SAP/ 489757526.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 février 2013

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Direccte et par délégation

Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 18 Février 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
502346018 concernant l'Entreprise  
individuelle COURARD Francis sise COSSÉ  
D'ANJOU.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 502346018**

**Article L 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **COURARD Francis**, responsable de l'Entreprise individuelle **COURARD Francis**, sise La Bilange - 49120 COSSÉ D'ANJOU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **28 janvier 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **COURARD Francis** sous le n° SAP/ **502346018**.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 février 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 21 Février 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
789037041 concernant l'Entreprise  
individuelle BORDERON Aurore "A VOTRE  
SERVICE" sise BAGNEUX.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 789037041  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame BORDERON Aurore, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle BORDERON Aurore, nom commercial « A VOTRE SERVICE » sise 142 rue du Pont Fouchard – 49400 BAGNEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **29 janvier 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle BORDERON Aurore sous le n° SAP/ 789037041.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

**Article 2**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

### Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers  
garde d'enfants de plus de trois ans  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>  
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
collecte et livraison à domicile de linge repassé <sup>1</sup>  
livraison de courses à domicile <sup>1</sup>  
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

### Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 février 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013056-0004**

signé par **Hubert FERRY- WILCZEK**  
le 25 Février 2013

**DREAL**

Arrêté du DREAL du 25 février 2013 fixant  
les bases de rétribution des délégués mineurs  
du département de Maine-et-Loire

# ARRETE n°

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu Le code minier, notamment son article L.192-27 ;
- Vu Le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, notamment le § a) son l'article 27.
- Vu Le code du travail, notamment son titre 1er du livre III de la partie II ;
- Vu L'arrêté préfectoral 49 M 09-2 du 14 avril 2009 délimitant la circonscription des délégués mineurs des Ardoisières d'Angers ;
- Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0009 du 27 août 2012, accordant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

L'exploitant et les délégués consultés.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté édicte des dispositions relatives aux délégués mineurs des Ardoisières d'Angers et en particulier, fixe à l'article 3 les informations prévues par l'article L.192-27 du code minier.
- Article 2 :** Le délégué mineur visite deux fois par mois tous les puits, galeries, chantiers, ateliers et autres installations de sa circonscription.
- Le délégué mineur visite également les appareils servant à la circulation et au transport des travailleurs, les installations sanitaires mises à la disposition du personnel ouvrier du fond et les dépôts d'appareils de sauvetage des sièges d'extraction.
- Le délégué mineur visite les installations et services du jour, dans le but d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. Le délégué doit visiter deux fois par mois les installations et services du jour de sa circonscription.
- Ces délégués mineurs sont chargés de signaler, dans les formes définies par voie réglementaire, les infractions aux dispositions relatives au travail des enfants et des femmes, à la durée du travail et au repos hebdomadaire relevées par eux au cours de leurs visites. Les fonctions de délégués du personnel telles qu'elles sont définies au titre 1er du livre III de la deuxième partie du code du travail sont assurées par les délégués mineurs.
- En dehors des visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires dans les parties de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la santé, la sécurité ou l'hygiène des travailleurs ne soient compromises.
- Le délégué mineur doit, dans le cas des installations et services du jour, fournir une justification motivée de sa visite dans le rapport prévu à l'article 251-9 du code minier.
- Article 3 :** A compter de la notification du présent arrêté :
- Le nombre maximum de journées que le délégué doit employer à des visites réglementaires est de 8,5 par mois (dont 6,5 au fond).
- Le prix de la journée <sup>(1)</sup> est de 91,38 €.
- Le minimum de l'indemnité mensuelle <sup>(2)</sup> est de 776,73 €.

Les augmentations de salaires générales survenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 seront répercutées sur le prix de la journée et dans le minimum de l'indemnité mensuelle définis précédemment.

**Article 4 :** Les visites supplémentaires faites par un délégué mineur soit pour accompagner les ingénieurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour surveiller l'application de la durée du travail, soit pour surveiller les conditions de santé et de sécurité des travailleurs, lui sont payées au même prix.

L'indemnité à accorder au délégué mineur pour l'ensemble de ses visites réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser le prix de vingt journées. Dans ce maximum ne sont pas comprises les journées payées pour les visites effectuées à la suite d'accident.

Compte tenu des visites effectuées à la suite d'accident, l'indemnité mensuelle ne peut être supérieure au prix de trente journées de travail.

**Article 5 :** Les délégués mineurs remplacent les délégués du personnel prévus par la législation générale pour le collège ouvrier.  
Les délégués mineurs exercent les fonctions de délégué du personnel telles qu'elles sont définies au titre Ier du livre III de la partie II du code du travail.

**Article 6 :** Le maire de Trélazé est chargé de notifier aux délégués et aux Ardoisières d'Angers, les dispositions du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes de :

- TRELAZE
- ST BARTHELEMY D'ANJOU
- LA DAGUENIERE

Fait à Nantes, le 25 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

*Signé : Hubert FERRY-WILCZEK*

**Hubert FERRY-WILCZEK**

1) *Non compris :*

- *les allocations familiales, les indemnités de transport,*
- *les primes de productivité, les majorations d'ancienneté,*
- *les indemnités de chauffage et de logement,*
- *l'indemnité de panier pour visite de nuit,*
- *I.H.U.*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013065-0001**

**signé par Luc LUSSON**  
**le 06 Mars 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée Semi  
Sylvanais France Express à St- Sylvain  
d'Anjou le 10 mars 2013

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 1er février 2013 de M. Alain DOHIN représentant l'association «AS. St-Sylvain d'Anjou Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Semi-Sylvanais France Express» à St-Sylvain d'Anjou le 10 mars 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de St-Sylvain d'Anjou, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 30 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Alain DOHIN est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Semi-Sylvanais France Express» à St-Sylvain d'Anjou le 10 mars 2013. Le départ aura lieu Avenue des Carreaux à partir de 09 H 15 ; l'arrivée aura lieu Avenue de la Françaiserie de 10 h 45 à 11 h 45.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de St-Sylvain d'Anjou

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain DOHIN

Fait à Angers, le 06 mars 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013065-0002**

signé par Luc LUSSON  
le 06 Mars 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pedestre dénommée Les  
Foulées de Sarrigné à Sarrigné le 17 mars  
2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 29 janvier 2013 de M. Olivier JOUNIAUX représentant l'association «Les Foulées de Sarrigné» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées de Sarrigné» au départ de Sarrigné le 17 mars 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Sarrigné, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Olivier JOUNIAUX est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Les Foulées de Sarrigné» à Sarrigné le 17 mars 2013. Le départ aura lieu Rue St-Jean à partir de 10 H 30 ; l'arrivée aura lieu Face à la Mairie vers 12 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Sarrigné

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Olivier JOUNIAUX

Fait à Angers, le 06 mars 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013064-0004**

**signé par Colin MIEGE  
le 05 Mars 2013**

**PREFECTURE 49  
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mars  
2013 autorisant la SAS LONGCHAMP à  
exploiter un atelier de maroquinerie



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des ICPE et de la Protection du  
patrimoine**

**SAS LONGCHAMP à SEGRÉ**

**Arrêté d'Enregistrement**

**n° 2013064-0004**

**Le préfet du Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°741 du 17 octobre 2005 réglementant l'exploitation du bâtiment de stockage de 120 000 m<sup>3</sup> de produits de maroquinerie de luxe, situé rue Gustave Eiffel, en zone industrielle d'Etriché, à SEGRE;
- VU** la demande de modification du 19 octobre 2007 relative à la réduction de capacité de stockage initialement prévu dans le dossier d'autorisation initial (suppression du projet du bâtiment de stockage de grande hauteur);
- VU** la demande d'enregistrement formulée en date du 24 octobre 2012 par la société LONGCHAMP, dont le siège social est situé 12 rue Saint Florentin- 75100 PARIS, pour l'extension des capacités de stockage dédié à la préparation de commande de produits de maroquinerie, située dans la zone industrielle d'Etriché à SEGRE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment l'étude d'ingénierie de sécurité incendie relative au projet d'exploitation d'une plateforme intermédiaire installée au sein des cellules de l'extension;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 340 du 31 octobre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 27 novembre 2012 et le 28 décembre 2012 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 novembre 2012 et le 28 décembre 2012 ;
- VU** le rapport du 1er février 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ne s'appliquent qu'à l'extension ; les installations existantes restant soumises aux dispositions antérieures,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- **Article 2.1.1** : aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à l'implantation.
- **Article 2.1.2** : aménagement de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.
- **Article 2.2.1** : renforcement de l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à l'accessibilité au site.
- **Article 2.2.2** : renforcement et complément de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif aux systèmes de détection incendie
- **Article 2.2.3** : complément de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à la rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.
- **Article 2.2.4** : complément de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif aux eaux pluviales.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 compte tenu des évolutions du projet d'entrepôt initial (abandon du projet de stockage de grande hauteur).

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société LONGCHAMP, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage industriel.

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

## ARRETE

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société LONGCHAMP, dont le siège social est situé 12 rue Saint Florentin-75100 PARIS, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées dans la zone industrielle d'Etriché, à SEGRE (49500). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</b> Le volume des entrepôts étant :  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt existant constitué de 2 cellules (1 et 2) représentant un volume de stockage d'environ 120 000 m <sup>3</sup> et 1000 tonnes matières combustibles  Extension constituée de 2 cellules de stockage (3 et 4) représentant un volume d'environ 125 000 m <sup>3</sup> et 1700 tonnes de matières combustibles  <b>volume total : 245 000 m<sup>3</sup></b>	E

E : enregistrement,

##### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SEGRE, sur une superficie d'environ 147 000 m<sup>2</sup>, dont environ 11 000 m<sup>2</sup> de surface pour le bâtiment existant et 21 500 m<sup>2</sup> pour le futur bâtiment. Les terrains sont référencés au cadastre, section C, parcelles n° 77 (partie), 82, 902 (partie), 911, 913, 925, 928, 932, 934, 952, 1289, 1293, 1294, 1337, 1450, 1451, 1452, 1454, 1456, 1457 1459 et 1460.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.2.3. Caractéristiques des installations**

L'activité principale du site consiste au stockage de marchandises (produit de maroquinerie) pour la distribution vers différents points de vente. Le volume total des bâtiments de stockage est d'environ 245 000 m<sup>3</sup>, pour une masse de matières combustibles de l'ordre de 2700 t.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- **un bâtiment existant** : plateforme logistique destinée au stockage des palettes de produits finis. Ce bâtiment est constitué de :
  - 2 cellules de stockage (cellules 1 et 2) de 5235 m<sup>2</sup> unitaire avec une hauteur libre sous poutre de 10 m,
  - des quais de chargement.
  - des bureaux et des locaux sociaux,
  - plusieurs postes de charge d'accumulateur (25 kW)
- **une extension** : bâtiment dédié à la préparation de commande et accolé au bâtiment existant (cellule 2). Ce bâtiment est constitué de :
  - deux cellules de stockage d'environ 5943 m<sup>2</sup> unitaire (cellules 3 et 4) avec une hauteur libre sous poutre de 11,6 m et un plateforme intermédiaire de stockage à 4,8 m de hauteur.
  - une cellule de colissage de 4633 m<sup>2</sup> (cellule 5),
  - un cellule de réception, contrôle qualité, emballage de 3368 m<sup>2</sup> (cellule 6),
  - une zone de quais, et un ensemble de bureaux/locaux sociaux sur deux niveaux
  - plusieurs postes de charge d'accumulateur (15 kW).
- **des locaux techniques** abritant : l'installation de compression (130 kW), les installations de sprinklage, deux chaudières au gaz naturel (0,930 MW et 1 MW),

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DE L'ENTREPÔT AU REGIME D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités industrielles.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'extension, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations existantes, les dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°741 du 17 octobre 2005 modifiées par celles du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral D3-2005-n°741 du 17 octobre 2005, certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 sont également applicables installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité.

## **CHAPITRE 1.6 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 2.2.6 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.7 COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales des articles suivants s'appliquant à l'extension pour son exploitation sont complétées ou renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté : articles 2.2.1, 2.2.9, et 2.2.12 et 3.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 : "Structure des bâtiments"

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes applicables à l'extension :

##### a) Règles générales

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, plateforme intermédiaire) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'extension et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

##### b) Toiture

Pour ce qui concerne la toiture, les éléments de support de couverture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants thermiques (s'ils existent) sont soit de classe A2 s1 d0, soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

Par ailleurs, le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

##### c) Bâtiment et locaux

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre cellules (cellules de stockage, colissage, et réception) sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.
- le sol des cellules de stockage, colissage, et réception est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- une plateforme intermédiaire de stockage est située à une hauteur de 4,8 m de chaque cellule de stockage. Cette plateforme occupant la totalité de la surface de la cellule de stockage est conçue et aménagée conformément aux données techniques contenues dans l'étude d'ingénierie de sécurité incendie. Elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie (surface en caillebotis à maille de sécurité > à 50 % de la surface de la cellule).

**Article 2.1.2. Aménagement de l'article 2.2.10 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : " Moyens de lutte contre l'incendie "**

**En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes applicables à l'extension :**

L'établissement est dotée des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques de l'extension, notamment :

→ **équipements d'intervention pour le personnel**

→ **Réserves de produits et matières consommables**

Des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

→ **Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

→ **Robinets d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar. Ils sont utilisables en période de gel.

→ **Système d'extinction automatique**

Un système d'extinction automatique adapté aux risques est mis en place dans l'ensemble de l'extension, sauf dans les locaux techniques pour lesquels ce mode de protection est incompatible avec leur destination (transformateurs, ...). Ces équipements sont dimensionnés, conçus, exploités et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est constituée d'une cuve de 696 m<sup>3</sup>.

Les réserves d'eau d'extinction de l'installation de sprinklage sont efficacement protégées des flux thermiques et sont disponibles en permanence.

Le déclenchement de l'installation sprinklage entraîne un report de l'alarme incendie vers un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

#### → Réserve d'eau incendie

Dans la mesure où les poteaux incendie alimentés par le réseau public sont trop éloignés des cellules de stockage de l'extension, la défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau incendie supplémentaire de 360 m<sup>3</sup> au moins, implantée au Nord-Est de l'extension, à moins de 100 m des entrées des cellules de stockage.

Des bouches et une aire d'aspiration stabilisée sont aménagées conformément aux exigences des services d'incendie et de secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant veille à la formation du personnel et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'extension, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, puis à minima tous les six mois. L'ensemble du personnel d'exploitation est entraîné au cours de ces exercices, à l'évacuation du site et à l'utilisation des moyens de secours.

Dans le cadre de ces exercices périodiques d'évacuation, l'exploitant s'assure que le temps d'évacuation du personnel présent au niveau de la plateforme intermédiaire de stockage de l'extension est bien inférieur au temps de remise en cause des critères de tenabilité considérés dans l'étude d'ingénierie de sécurité incendie (temps < 230 secondes).

Les comptes-rendus des exercices périodiques sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces comptes rendus sont conservés au moins quatre ans.

L'établissement dispose d'un plan d'intervention en cas d'incident ou d'accident. L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans d'intervention qu'ils établissent.

## CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

### Article 2.2.1. Renforcement de l'article 2.2.1 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : "Accessibilité au site"

Les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes applicables à l'extension:

Pour permettre la circulation des engins de secours, toutes les dispositions sont prises pour qu'une bande de 3 mètres de large soit en dehors des zones de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>.

### Article 2.2.2. Complément et renforcement de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 : "Systèmes de détection incendie"

Les prescriptions de l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes applicables à l'extension :

Conformément aux conclusions de l'étude d'ingénierie de sécurité incendie, les cellules de stockage de l'extension sont équipées par un réseau de détecteurs permettant une détection précoce de tout départ d'incendie. Cette détection d'incendie est distincte du système d'extinction incendie.

Le type de détecteurs (fumées, flammes,...) est déterminé en fonction des produits présents. La configuration d'installation de détection est adaptée aux risques des installations avec la mise en place au moins d'1 tête de détection pour 18 m<sup>2</sup> conformément aux conclusions de l'étude d'ingénierie de sécurité incendie. **L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des mesures retenues pour la détection précoce d'un incendie au niveau des cellules de stockage de l'extension.**

Tout déclenchement d'une détection incendie entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est transmise à l'exploitant.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

**Article 2.2.3. Complément de l'article 2.2.12 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte »**

**Les prescriptions de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes applicables à l'extension :**

Le bassin d'orage, implanté au Sud-Ouest, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur l'extension. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité de confinement est au moins égale à 1305 m<sup>3</sup>.

Un dispositif automatique d'obturation est installé à sa sortie et permet, au besoin, d'interdire le rejet en cas de sinistre sur l'extension. Une vanne d'obturation est installée sur le réseau de collecte des eaux provenant de la zone des quais de chargement. Ces eaux sont dirigées vers le bassin d'orage grâce à un système de relevage autonome.

Les dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Ils sont asservis au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. L'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs automatiques d'obturation sont définis par consigne.

**Article 2.2.4. Complément de l'article 3.4. relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : " Eaux pluviales "**

**Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes applicables à l'extension :**

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur.

Pour cela, avant leur raccordement au réseau, les eaux pluviales issues de l'extension (toitures, parking, aires de manœuvres) transitent par un bassin d'orage de capacité minimale de 1305 m<sup>3</sup>. Le débit est régulé à une valeur de 14 l/s. L'exploitant est en mesure de justifier de cette valeur.

La convention de rejets des eaux pluviales précisant les conditions d'acceptabilité des effluents rejetés (volumes, débits...) et la conformité à l'autorisation loi sur l'eau, est établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.3. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURES**

**Article 2.3.1. Modification de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°741 du 17 octobre 2005 : "Etat des stocks"**

**Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral sont remplacés par les prescriptions suivantes applicables à l'entrepôt de stockage existant :**

L'entrepôt de stockage existant de 120 000 m<sup>3</sup> est exclusivement réservé au stockage de matières combustibles conditionnées sur palettes ou dans des bacs en plastique.

Les matières chimiquement incompatibles ou matières dangereuses sont interdites. La quantité de matières combustibles présente est limitée à 1000 tonnes comprenant :

- les articles de maroquinerie,

- les palettes bois et plastiques,
- les bacs en plastique.

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature, la quantité de produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots ou deux paletiers : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

A l'exception des piles de palettes et de bennes de déchets, aucune matière combustible n'est entreposée en extérieur.

La surveillance des installations est permanente.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'entreposage des piles de palettes vides à l'intérieur du bâtiment reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

Les bouteilles de gaz pour les chariots automoteurs sont rangées dans des casiers à l'extérieur des bâtiments.

**Article 2.3.2. Modification de l'article 9 de l'arrêté préfectoral D3-2005-n°741 du 17 octobre 2005 : "Moyens de lutte contre l'incendie"**

A l'alinéa 6 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005, la réserve en eau nécessaire au fonctionnement du système d'extinction automatique a une capacité "d'au moins 420 m<sup>3</sup>" au lieu de "670 m<sup>3</sup>". Cette réserve est alimentée par le réseau d'eau potable.

---

## TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, Madame la Sous-Préfète de SEGRE, le Maire de SEGRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'exploitant par lettre avec accusé de réception.

Angers, le 5 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Cholet  
Secrétaire général par intérim

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013065-0005**

**signé par Colin MIEGE  
le 06 Mars 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 6 mars 2013  
autorisant la course cycliste "Prix des Jeunes"  
le dimanche 10 mars 2013 à Cholet

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser des courses cyclistes «Prix des Jeunes» (minimes et cadets) le dimanche 10 mars 2013 à Cholet.

**Vu** la lettre du 8 janvier 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du comité départemental de cyclisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 février 2013 ;

### Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser les courses cyclistes «Prix des Jeunes» (minimes et cadets) le **dimanche 10 mars 2013 à Cholet.**

#### Courses minimes

- Heure et lieu de départ : 14h00 - 9, rue de la Flèche
- Heure et lieu d'arrivée : 15h15 - 9, rue de la Flèche

#### Courses cadets

- Heure et lieu de départ : 15h30 - 9, rue de la Flèche
- Heure et lieu d'arrivée : 18h00 - 9, rue de la Flèche

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15- M. le député maire de Cholet,  
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND  
1, rue de Beaugency  
49300 CHOLET

Cholet, le 6 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

077

